



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ
N°2022-01**

**ARRÊTÉ
portant délégation de fonction et de signature du 21 au 27 février 2022 inclus
à Monsieur Alain FRECHOU
1^{er} Vice-Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Considérant que Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ne peut assurer ses fonctions du 21 au 27 février 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires au fonctionnement courant des services de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, du 21 au 27 février 2022 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Madame la Trésorière.

Fait le 24 Janvier 2022.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2022-02

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour un acte notarié le 31 janvier 2022
à Monsieur Philippe BRILLAUD
Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité ;

Vu la délibération n°2020-195 du 16 décembre 2020 donnant tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente [...] avec la SASU IGEOM ou toute personne habilitée par ce dernier ;

Considérant que Mme Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges ne peut assurer ses fonctions le 31 janvier 2022 à 9h à Montréjeau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe BRILLAUD, Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires à la formalisation des contrats et avants contrats relatifs à la cession à la SASU IGEOM.

Article 2 :

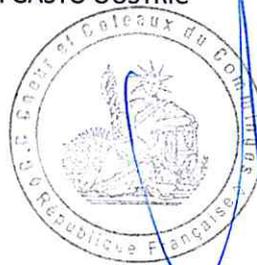
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Madame la Trésorière.

Fait le 26 janvier 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



**ARRETE DE CLOTURE
PORTANT SUR LA RÉGIE DE RECETTES
SERVICE COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
SECTEUR COTEAUX**

Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
Vu les articles R.1617-1 à R.1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Vu la décision n°2017-44 en date du 24/04/2017 créant la régie de recettes « Communication des documents administratifs » à compter du 02/05/2017,
Considérant la non utilité de cette régie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 25/01/2022, la régie de recettes « Communication des documents administratifs » cesse d'exister.

ARTICLE 2 :

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Gaudens, le 25/01/2022.

La Présidente :
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2022-04

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour un acte notarié le 9 février 2022
à Monsieur Alain FRECHOU
1^{er} Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité ;

Vu la délibération n°2021-186 du 21 octobre 2021 donnant tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente [...] avec la société COMMINGES CUISINES ou toute personne morale pouvant se substituer ;

Considérant que Mme Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges ne peut assurer ses fonctions le 9 février 2022 à 16h à l'étude notariale de Saint-Gaudens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires à la formalisation des contrats et avants contrats relatifs à la cession à la société COMMINGES CUISINES ou toute personne morale pouvant se substituer.

Article 2 :

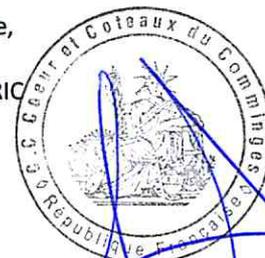
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Madame la Trésorière.

Fait le 8 février 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2022-05

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour un acte notarié le 24 février 2022
à Monsieur Alain FRECHOU
1^{er} Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité ;

Vu la délibération n°2021-129 du 5 juillet 2021 donnant tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente [...] avec la société civile immobilière PHOENIX IMMO ou toute personne morale pouvant se substituer ;

Considérant que Mme Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges sera absente le 24 février 2022 à l'étude notariale de Labroquère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires à la formalisation des contrats et avants contrats relatifs à la cession à la société civile immobilière PHOENIX IMMO ou toute personne morale pouvant se substituer.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Madame la Trésorière.

Fait le 17 février 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





ARRÊTÉ
N°2022-05

ARRETE
portant délégation de signature
au Directeur Général des Services Techniques, Benoît FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-37 du 23 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente,

Considérant que **Monsieur Benoît FABRE** occupe les fonctions de Directeur Général des Services Techniques,

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public

ARRETE

Article 1^{er} :

Est accordée à **Monsieur Benoît FABRE**, Directeur Général des Services Techniques de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, la délégation de signature pour les documents suivants relevant des services placés sous son autorité :

- devis inférieurs à 3 000,00 €

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît FABRE, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1^{er} est exercée en totalité par Monsieur le Directeur général des services.

Article 3 :

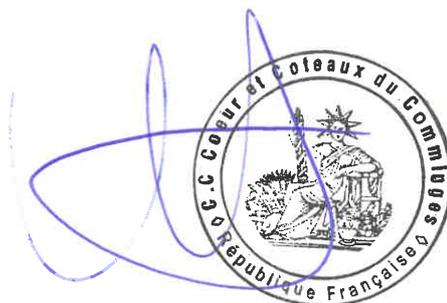
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

Fait le 18 février 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AR 2022-07

ARRETE PORTANT AVENANT N°3
A LA REGIE DE RECETTES
« MEDIATHEQUE »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies ;

Vu la décision n°2017-11 créant la régie de recettes « Médiathèque » à compter du 27/02/2017

Vu la décision n° 2021-13 créant de la sous-régie de recettes « Médiathèque » à compter du 11/10/2021

Vu l'arrêté n°AR2021-13 portant avenant n°1 à la régie de recettes « Médiathèque »

Vu l'arrêté n°AR2021-18 portant avenant n°2 à la régie de recettes « Médiathèque »

Vu les décisions de création des sous régies de recettes n° 2021-14, 2021-15, 2021-16, 2022-02 « Ludothèque-site de Saint-Gaudens », « Ludothèque – site de Montréjeau », « Ludothèque-site de l'Isle-en-Dodon » et « Ludothèque-site Boulogne-sur-Gesse »

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant du fonds de caisse et le montant de l'encaisse cette régie ;

Considérant la nécessité d'encaisser de nouveaux produits ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/02/2022

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est créé cinq sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisés dans leur acte constitutif.

ARTICLE 2 : - l'article 4 de la régie est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants selon grille des tarifs f

- 1° : Adhésion annuelles,
- 2° : Frais de réémission de carte d'adhérent,
- 3° : Pénalités de retard dans la restitution des documents empruntés, frais de gestion et de courriers recommandés (voir règlement intérieur),
- 4° : Photocopies formats A4 et A3,
- 5° : Frais de reproductions et diffusions liés à la communication de documents administratifs :
Les tarifs applicables sont les tarifs mentionnés dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 pris par le Premier ministre. A savoir :
0.18 € par page A4 en impression noir et blanc
2.75 € par support cédérom
Le coût d'affranchissement selon les tarifs en vigueur, en fonction des modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.
Les frais de reproduction et d'affranchissement seront demandés d'avance, il sera appliqué automatiquement toute modification tarifaire imposée par un nouvel arrêté du Premier Ministre.
- 6° : L'ensemble des produits cités dans l'article 4 de la décision n°2021-14 du 15/10/2021 portant création de la sous-régie de recettes « Ludothèque-site de Saint-Gaudens »,
- 7° : L'ensemble des produits cités dans l'article 4 de la décision n°2021-15 du 10/11/2021 portant création de la sous-régie de recettes « Ludothèque-site de Montréjeau »,
- 8° : L'ensemble des produits cités dans l'article 4 de la décision n°2021-16 du 10/11/2021 portant création de la sous-régie de recettes « Ludothèque-site de l'Isle-en Dodon »,
- 9° : L'ensemble des produits cités dans l'article 4 de la décision n°2022-02 portant création de la sous-régie de recettes « Ludothèque-site de Boulogne-sur-Gesse ».

ARTICLE 2 : - l'article 9 de la régie est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 240 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 3 : - l'article 10 de la régie est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.250 € ;

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 - Le Président, le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Saint-Gaudens, le 25/02/22

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



Pour la Présidente,
Par délégation,
ALAIN FRECHOU
1^{er} Vice-Président

Pour avis conforme, le 22 février 2022
Le Comptable assignataire,
Elodie CAUQUIL

ARRÊTÉ
N°2022-08

ARRÊTÉ
portant délégation de fonction et de signature du 07 au 11 mars 2022 inclus
à Monsieur Alain FRECHOU
1^{er} Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Considérant que Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ne peut assurer ses fonctions du 07 au 11 mars 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires au fonctionnement courant des services de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, du 07 au 11 mars 2022 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

Fait à Saint-Gaudens, le 07 mars 2022.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2022-09

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour un acte notarié le 10 mars 2022
à Monsieur Alain FRECHOU
1^{er} Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Vu la délibération n°2020-42 du 23 juillet 2020 donnant tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente [...] avec la SAS PROSOLUCE ou toute personne habilitée par ce dernier ;

Considérant que Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ne peut assurer ses fonctions du 07 au 11 mars 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires à la formalisation des contrats et avants contrats relatifs au fonctionnement courant des services de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, du 07 au 11 mars 2022 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

Fait à Saint-Gaudens, le 7 mars 2022.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2022-10

ARRÊTÉ
portant ouverture de l'aire de grand passage

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges,

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la circulaire n° 2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 05 juillet 2000,
Vu la Loi NOTRe n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires,
Vu le schéma départemental de la Haute-Garonne en date du 10 janvier 2013,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 et notamment son article 2,
Considérant que l'Aire de Grand Passage a vocation à ne pas être ouverte en permanence,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Aire de Grand Passage Cœur Coteaux Comminges, sise Route de Cassagne, Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sera ouverte du 10 mars 2022 au 20 mars 2022.

Article 2 :

Tous les occupants de l'Aire devront avoir quitté les lieux au plus tard le 20 mars 2022 à 10h00.

Article 3 :

Les fluides de l'Aire de Grand Passage seront coupés le 20 mars 2022 à 12h00.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Fait à Saint-Gaudens, le 08 mars 2022.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président, Alain FRECHOU





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ
N°2022-11**

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 08/04/2022

ID : 031-200072643-20220407-AR202211-AR



ARRÊTÉ
**prescrivant une enquête publique sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC**

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLARAC en date du 8 octobre 2015 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 13 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de CLARAC autorise la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à achever la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 octobre 2021 arrêtant le projet d'élaboration du PLU de CLARAC et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 10 mars 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Yves RAYNAUD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de CLARAC ;

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours soit du lundi 9 mai 2022 à 9 h au mercredi 8 juin 2022 à 12h ;

Article 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver l'élaboration du PLU de la commune de CLARAC. Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 4. M. Yves RAYNAUD a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de CLARAC et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de CLARAC assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiée par l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

Article 6. Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques associées ainsi que les réponses que la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>
- En format papier, à la mairie de CLARAC aux jours et heures habituels d'ouverture
- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Article 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 8. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CLARAC aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- Mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h
- Mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h

Article 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de CLARAC aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CLARAC -Le Village – 31210 ;
- par courriel à l'adresse suivante : plu-clarac@mail.registre-numerique.fr

Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de CLARAC ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site Internet de la communauté de communes ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 7 avril 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ
N°2022-12**

ARRÊTÉ
portant délégation de fonction et de signature du 23 avril au 1^{er} mai 2022 inclus
à Monsieur Alain FRECHOU
1^{er} Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Considérant que Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ne peut assurer ses fonctions du 23 avril au 1^{er} mai 2022 inclus,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires au fonctionnement courant des services de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, du 23 avril au 1^{er} mai 2022 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

Fait le 08 avril 2022.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le



ID : 031-200072643-20220524-AR202213-AI

ARRÊTÉ
N°2022-13

ARRÊTÉ

portant délégation de pouvoir et de signature pour tous les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution de la délégation de service public relative à la gestion du service public d'abattage à Monsieur Alain FRECHOU 1^{er} Vice-Président



Vu l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, pris pour application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, précisant que le Président d'un EPCI, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts [...] prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ;

Que par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire ;

Vu la délibération n°2022-30 du 17 mars 2022 autorisant Mme la Présidente ou tout représentant ayant reçu délégation, à engager toute procédure et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération (délégation de service public relative à la gestion du service public d'abattage) ;

Considérant que Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur est également membre de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) en tant que représentante de la communauté de communes ;

Considérant que ladite SCIC a été créée dans la perspective de présenter sa candidature à la procédure de délégation de service publique lancée par la communauté de communes ;

Considérant que Mme la Présidente estime se trouver en situation de conflits d'intérêts pour mener la procédure de passation de la délégation de service public précitée ;

Considérant que Mme la Présidente estime qu'elle peut potentiellement se trouver en situation de conflits d'intérêts si la SCIC précitée est titulaire de ladite délégation de service public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné, en lieu et place de Mme la Présidente, pour engager toute procédure et prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la délibération n°2022-30 du 17 mars 2022 et à signer tous les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution de l'opération de délégation de service public relative à la gestion du service public d'abattage.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable pour la durée du mandat de Mme la Présidente

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

Fait le 24 mai 2022.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AR 2022-14

**Arrêté modificatif à la régie de recettes
« Conservatoire de musique Guy Lafitte du Saint-Gaudinois »**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2020-37 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies ;

Vu la décision n°2017-37 créant la régie de recettes « Conservatoire de musique Guy Lafitte » à compter du 22/03/2017 et son arrêté modificatif pris en date du 29/06/2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant maximum de l'encaisse de cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/05/2022

ARRETE

ARTICLE PREMIER - l'article 9 de la régie est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver et fixé à 12 000 €.

ARTICLE 2 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

FAIT à Saint-Gaudens, le 16/05/22,

Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

Pour avis conforme, le 11 mai 2022
Le Comptable assignataire,
Elodie CAUQUIL



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2022-15

ARRÊTÉ
prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
DES TERRES D'AURIGNAC

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) DES TERRES D'AURIGNAC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2021 ayant décidé d'engager la modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC pour les motifs suivants :

- Permettre l'évolution de certains bâtiments existants en zones agricole et naturelle ;
- Prendre en compte la demande de la DREAL, dans le cadre d'une mesure compensatoire - Évitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées.

ARRETE

Article 1^{er}. Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Le repérage sur le règlement graphique, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme de bâtiments situés en zones Agricole et Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination et l'adaptation du règlement écrit pour préciser la nature des destinations et sous-destinations autorisées ou soumises à conditions ;
- Le Classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé sur la commune de LATOUE.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public, à savoir :



- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges-Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne ;

Article 3. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUI DES TERRES D'AURIGNAC auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil Communautaire et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 5. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI DES TERRES D'AURIGNAC, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

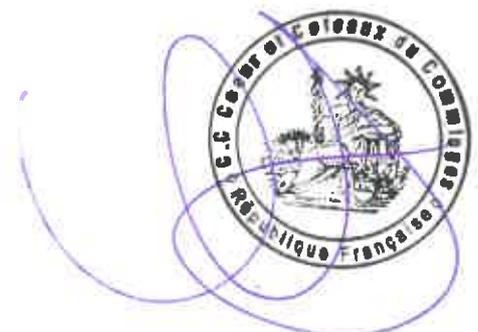
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes CŒUR ET COTEAUX COMMINGES et en mairie d'ALAN, d'AULON, d'AURIGNAC, de BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUILAN et TERREBASSE durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait à SAINT-GAUDENS, le 19 mai 2022

Pour extrait conforme,

La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AR 2022-16

Arrêté modificatif n°4 à la régie de recettes
« Piscine d'Aurignac »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies ;

Vu la décision n°2019-08 créant la régie de recettes « Piscine d'Aurignac » à compter du 24/06/2019 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 à la régie de recettes « Piscine d'Aurignac » n°2019-21 en date du 29/07/2019 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 à la régie de recettes « Piscine d'Aurignac » n°2020-22 en date du 08/07/2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°3 à la régie de recettes « Piscine d'Aurignac » n°2021-09 en date du 15/06/2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **02 JUIN 2022**

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de la régie est modifié comme suit :

La régie fonctionne du 11 juin au 31 août 2022.

ARTICLE 2 - La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les autres dispositions demeurent inchangées.



La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

FAIT à Saint-Gaudens, le 08/06/2022,

Pour avis conforme, le 2 juin 2022
Le Comptable assignataire,
Elodie CAUQUIL



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2022-17

ARRÊTÉ

PORTANT OUVERTURE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE D'AURIGNAC – SAISON 2022

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges,
Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, assurant la sécurité dans les établissements de baignade,
Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation
Vu l'article L.322-7 du code du sport relatif à l'obligation de surveillance des établissements de natation,

Considérant qu'il y aurait lieu de règlementer l'accès dans l'enceinte de la piscine intercommunale

ARRÊTE

Article 1 : La piscine intercommunale d'Aurignac, située Route de BousSENS – 31420 AURIGNAC, est ouverte pour la saison 2022 à partir du 8 Juin.

Les samedis et dimanches du mois de juin et du 1^{er} Juillet 2022 au 31 août 2022, du lundi au dimanche de 11h à 19h pour les publics particuliers. Sur le reste de la semaine au mois de juin, l'accès est réservé aux établissements scolaires.

Des aménagements d'horaires peuvent être effectués par le biais de conventions pour les groupes dépendant des structures ALSH ou autres associations.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges et ampliation sera adressée au représentant de l'État.

Fait le 03/06/2022

Pour extrait conforme,

La Présidente

Magali GASTO OUSTRIC





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ
N°2022-19**

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour un acte notarié
à Monsieur Alain FRECHOU
1^{er} Vice-Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui confère au Président la possibilité de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Vu la délibération n°2021-183 du 21 octobre 2021 donnant tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente [...] avec la SCI Santa ;

Considérant que Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ne pourra assurer ses fonctions le 17 juin 2022 à l'heure de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente et signer toutes les pièces nécessaires à la formalisation des contrats et avants contrats relatifs à la cession de parcelles à la SAS GASCOMAT – SCI SANTA

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

Fait à Saint-Gaudens, le 13 juin 2022.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

